Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Société des Vétérinaires Suisses
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

# Règlements de l'Ordonnance sur la formation de la SVS

**Société des Vétérinaires Suisses**

du 15 juin 2023

Brückfeldstrasse 18
3012 Bern
Tel. 031 307 35 35
Fax 031 307 35 39
www.gstsvs.ch
info@gstsvs.ch

GST . SVS

# Contenu


**1 Généralités ... 5**

**2 Règlement concernant la Commission de la formation dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-CFOF) ... 5**

2.1 But ... 5

2.2 Tâches ... 5

2.3 Composition ... 6

2.4 Constitution, prise de décision, rythme des séances et jetons de présence ... 6

**3 Règlement relatif aux tâches et aux compétences des sections spécialisées et du secrétariat de la SVS dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-SSOF) ... 7**

3.1 But et principes ... 7

3.2 Tâches des sections spécialisées dans le cadre de la formation postgrade (FP) ... 7

3.3 Tâches des sections spécialisées dans le cadre des manifestations de formation ... 8

3.4 Prestations du secrétariat de la SVS en matière d'assurance qualité / de recertification des titulaires FVH, CC et CA ... 8

3.5 Tâches du secrétariat de la SVS dans le cadre des manifestations de formation ... 9

**4 Règlement relatif à l'octroi d'heures de formation pour la formation postgrade et la formation continue dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-HFOF) ... 10**

4.1 But ... 10

4.2 Principes ... 10

4.2.1 Définition de l'heure de formation continue (HFC) et de l'heure de formation postgrade (HFP) ... 10

4.2.2 Manifestation de formation, activité de formation ... 11

4.2.3 Orientation sur les compétences ... 11

4.2.4 Manifestations à l'étranger ... 11

4.3 Conditions requises pour la reconnaissance ... 11

4.4 Particularités du système d'heures de formation ... 12

4.4.1 Webinaire ... 12

4.4.2 Prestations particulières dans le cadre de la formation postgrade (FP) et de la formation continue (FC) ... 12

4.5 Émoluments ... 13

**5 Règlement sur la formation postgrade et la formation continue dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-FPCOF) ... 14**

5.1 But et principes ... 14

5.2 Reconnaissance des titres de formation postgrade étrangers.....15
5.3 Titres de formation postgrade SVS.....16
5.3.1 Cadre.....16
5.3.2 Programme de formation postgrade.....16
5.3.3 Cursus de formation postgrade.....17
5.3.4 Établissements de formation postgrade.....17
5.3.5 Formateurs et formatrices SVS.....18
5.3.6 Commission d'évaluation finale (anciennement Commission d'examen).....18
5.3.7 Port du titre.....19
5.4 Émoluments.....20
5.5 Aperçu des titres de formation postgrade existants de la SVS.....20

**6 Règlement relatif au soutien financier pour les manifestations de formation dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (RSFOF).....21**
6.1 Soutien financier de la SVS pour les manifestations de formation.....21

**7 Règlement sur les procédures dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-POF).....22**
7.1 Décisions pouvant être contestées.....22
7.2 Voies de recours.....22
7.3 Décisions ne pouvant pas être contestées.....22
7.4 Commission de recours en matière de formation (CRF).....22
7.5 Accès aux dossiers.....23
7.6 Introduction de la procédure.....23
7.7 Procédure principale.....24
7.8 Administration des preuves.....24
7.9 Décision de recours.....25
7.10 Dossiers.....25
7.11 Frais de procédure.....25
7.12 Indemnisation des membres de la CRF.....25
7.13 Droit applicable.....25

**8 Règlement sur les émoluments dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-EOF).....26**
8.1 Principe.....26
8.2 Examen de l'accréditation des manifestations de formation continue par la SVS: émoluments à la charge des organisateurs.....26
8.3 Coûts de certification.....26
8.4 Coûts pour le contrôle de la formation continue / la recertification.....27

8.5 Coûts généraux ..... 27
**8.6 Voies de droit** ..... 27

**9 Dispositions finales ..... 28**
9.1 Interprétation ..... 28
9.2 Entrée en vigueur ..... 28

**10 Annexe 1: Titres SVS ..... 29**
10.1 Vétérinaire spécialisé (FVH) SVS ..... 29
10.2 Certificats de capacité (CC) SVS ..... 30
10.3 Certificats d'aptitudes (CA) SVS ..... 32
10.4 Titres SVS dans le cadre de la formation ..... 32
10.5 Titres SVS selon les anciennes dispositions ..... 33

**11 Annexe 2: glossaire ..... 34**

# 1 Généralités

Tous les processus en rapport avec les règlements ci-après se basent sur les documents accessibles sur l'extranet. Les nouveaux processus et les modifications des processus existants se font en concertation avec la Commission de la formation.

# 2 Règlement concernant la Commission de la formation dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-CFOF)

## 2.1 But

La Commission de la formation (CF) est l'organe spécialisé de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) en matière de formation vétérinaire. Elle conseille le Comité de la SVS et promeut une acception commune des questions de formation par les sections spécialisées.

## 2.2 Tâches

La Commission de la formation de la SVS:

a) Conseille le Comité de la SVS dans toutes les questions touchant à la formation initiale, la formation postgrade et la formation continue.

b) Suit les développements dans le domaine de la formation aux niveaux national comme international et propose au Comité de la SVS des offres supplémentaires de formation continue (FC) et de formation postgrade (FP).

c) Propose au Comité de la SVS des modifications de l'Ordonnance sur la formation (OF) et de certains règlements dans le domaine d'application de l'OF.

d) Conseille les sections spécialisées dans l'élaboration ainsi que dans l'adaptation des programmes de formation postgrade et soutient une harmonisation de celle-ci entre les sections spécialisées.

e) Évalue les demandes des sections spécialisées à l'intention du Comité de la SVS concernant les points suivants:
   - les règlements de formation postgrade relatifs à la création de nouveaux titres de vétérinaire spécialisé (FVH), certificats de capacité (CC) ou certificats d'aptitudes (CA);
   - les modifications des règlements sur la formation postgrade des titres SVS existants;
   - l'abrogation de titres SVS existants;
   - la prise en compte des titres obtenus à l'étranger.

## 2.3 Composition

a) La Commission de la formation est composée de la manière suivante:
- un membre du Comité de la SVS ayant un intérêt particulier pour les questions de formation. Cette personne y est responsable du champ d'action «Formation»;
- un vétérinaire ou une vétérinaire disposant de connaissances approfondies et d'un intérêt pour les thèmes de la formation issus de chacun des domaines suivants:
  - les sections spécialisées qui remettent un FVH,
  - les sections spécialisées qui attribuent plus de 3 CC,
  - la faculté Vetsuisse des sites de Berne et de Zurich.

b) La personne responsable du secteur Formation au secrétariat de la SVS y dispose d'une voix consultative.

c) En cas de besoin, la présidence de la CF ou le Comité de la SVS peuvent faire appel à des experts ou des expertes externes pour la Commission de la formation.

d) D'autres sections spécialisées ne proposant pas de FVH mais des CC peuvent siéger au sein de la CF avec voix consultative et sans droit de vote. La demande de ces sections doit être adressée par écrit au secrétariat de la SVS, secteur Formation, en tant qu'organe administratif.

## 2.4 Constitution, prise de décision, rythme des séances et jetons de présence

a) La présidence de la CF incombe au membre du Comité de la SVS. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

b) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

c) La commission siège au moins une fois par an. Le secrétariat de la SVS convie les membres, d'entente avec le président ou la présidente, en leur faisant parvenir l'ordre du jour et les documents afférents au moins 7 jours avant la séance.

d) Le procès-verbal est rédigé par un membre du secrétariat de la SVS. Une copie des procès-verbaux des séances est adressée au Comité de la SVS.

e) La SVS indemnise les membres de la CF disposant du droit de vote ainsi que les experts externes. Elle n'indemnise pas les membres de la commission disposant d'une voix consultative mais non du droit de vote.

# 3 Règlement relatif aux tâches et aux compétences des sections spécialisées et du secrétariat de la SVS dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-SSOF)

## 3.1 But et principes

Les sections spécialisées sont compétentes en matière de formation continue et de formation postgrade spécifiques.

Les formations continues et les formations postgrades spécialisées ou spécifiques couvrent des contenus spécifiques aux sections spécialisées.

Les formations continues et les formations postgrades non spécifiques (transverses) couvrent des thèmes transverses non spécifiques, tels que la communication, le leadership, la gestion, l'économie d'entreprise ou le droit.

## 3.2 Tâches des sections spécialisées dans le cadre de la formation postgrade (FP)

a) Les sections instituent un organe responsable de la formation postgrade.

b) Elles définissent les objectifs et les contenus de la formation postgrade spécifique ainsi que, d'entente avec la SVS, de la formation postgrade non spécifique et élaborent à l'intention du Comité de la SVS les programmes de formation postgrade structurée dans le cadre du R-FPCOF.

c) Elles désignent les établissements de formation postgrade ainsi que les formateurs et les formatrices à reconnaître ou à destituer et informent le Comité de la SVS de leur décision.

d) Elles proposent au Comité de la SVS:
- d'adopter ou de modifier des règlements et leurs annexes dans le domaine de la formation postgrade structurée de même que de créer et d'abroger des titres FVH, CC ou CA;
- d'attribuer et de retirer des titres FVH, CC ou CA;
- comment prendre en compte les titres obtenus à l'étrangers.

e) Elles décident en particulier des choses suivantes:
- la prise en compte de périodes de formation postgrade;
- l'admission à l'évaluation finale de la formation postgrade;
- la réussite de l'évaluation finale de la formation postgrade.

f) Dans la mesure où elles délivrent des titres FVH, CC ou CA, elles instituent une commission spécifique, qui est responsable de l'évaluation finale.

g) Elles décident, avec l'aide de la Commission d'évaluation finale, de la réalisation ainsi que de la répétition des évaluations et recertifient les titulaires, les formateurs et les formatrices ainsi que établissements de formation.

h) Elles informent chaque année la CF sur la formation postgrade et la formation continue dans la section spécialisée.

### 3.3 Tâches des sections spécialisées dans le cadre des manifestations de formation

a) Les sections spécialisées organisent des manifestations de formation postgrade structurée ainsi que de formation continue obligatoire. Elles accréditent ces manifestations avec des heures de formation continue (HFC).
b) Elles reconnaissent les manifestations de formation continue spécifiques à une espèce ou à une discipline de prestataires externes et attribuent des HF compte tenu du R-HFOF. Elles peuvent aussi définir des délais et des émoluments de reconnaissance divergents.
c) Elles informent la personne responsable de la formation au secrétariat de la SVS des manifestations de formation accréditées.
d) Elles signalent aux organisateurs de se servir d'un ou de plusieurs canaux mis à disposition par la SVS pour la publication des manifestations de formation, soit en particulier:
   - le calendrier des manifestations sur le site web de la SVS;
   - les Archives suisses de médecine vétérinaire (ASMV).

### 3.4 Prestations du secrétariat de la SVS en matière d'assurance qualité / de recertification des titulaires FVH, CC et CA

a) Le secrétariat de la SVS établit et envoie les diplômes des titulaires de FVH, CC et CA.
b) Il met à jour la liste intégrale des titulaires de FVH et l'envoie aux sections spécialisées correspondantes.
c) Il demande par écrit aux porteurs et porteuses de titres FVH, CC et CA, conformément aux directives des sections spécialisées, de contrôler et de compléter la saisie dans le compte de formation continue et d'autodéclaration.
d) Dès que le délai de saisie dans le compte de formation continue et d'autodéclaration est écoulé, le secrétariat de la SVS transmet les extraits des comptes d'heures de formation aux sections spécialisées.
e) Il envoie un rappel aux titulaires de FVH, de CC et de CA qui n'ont pas envoyé à temps leurs justificatifs d'HF.
f) Suite à la confirmation de la preuve des HF par les sections spécialisées, le secrétariat de la SVS confirme par écrit la recertification achevée et réussie (FVH, CC ou CA) du titulaire.
g) Après la décision de la section spécialisée concernant l'attribution ou le retrait de la reconnaissance, il rédige la confirmation ou le retrait de la reconnaissance à l'intention des formateurs et des formatrices ainsi que des établissements de formation.
h) Les sections spécialisées peuvent mettre à profit de manière facultative les let. b à g. Lorsque ces prestations ne sont pas mises à profit, les sections spécialisées informent périodiquement le secrétariat de la SVS des recertifications des titulaires.

### 3.5 Tâches du secrétariat de la SVS dans le cadre des manifestations de formation

a) Le secrétariat de la SVS organise des manifestations dans le cadre de la formation postgrade structurée ainsi que de formation continue obligatoire. Il accrédite ces manifestations avec des heures de formation continue (HFC).

b) Les responsables de la formation au Comité et au secrétariat de la SVS reconnaissent les cours transverses, de même que les manifestations n'ayant pas trait à une espèce ou à un domaine spécifique.

c) Ils signalent aux organisateurs de se servir d'un ou de plusieurs canaux mis à disposition par la SVS pour la publication des manifestations de formation, soit en particulier:
   - le calendrier des manifestations sur le site web de la SVS;
   - les Archives suisses de médecine vétérinaire.

# 4 Règlement relatif à l'octroi d'heures de formation pour la formation postgrade et la formation continue dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-HFOF)

## 4.1 But

L'orientation sur les compétences de même que l'accréditation en heures de formation s'appliquent à la formation continue générale des membres de la SVS et aux formations postgrades des titres de spécialisation de la SVS.

Le présent règlement fixe les détails relatifs au système d'accréditation lors de la prise en compte d'activités de formation continue et de formation postgrade dans le cadre du règlement de l'Ordonnance sur la formation (OF).

## 4.2 Principes

Des heures de formation sont attribuées pour toutes les activités des vétérinaires qui servent à leur formation postgrade ou à leur formation continue.
Lorsqu'il est question d'heures de formation dans la suite de ce document, on entend les heures de formation continue et les heures de formation postgrade.

### 4.2.1 Définition de l'heure de formation continue (HFC) et de l'heure de formation postgrade (HFP)

a) L'heure de formation continue est l'unité d'accréditation utilisée pour les formations continues et pour la validation des activités de formation continue.
b) L'heure de formation postgrade est l'unité d'accréditation utilisée pour les formations postgrades structurées.
c) L'heure de formation continue et l'heure de formation postgrade sont des indicateurs quantitatifs qui désignent une activité d'enseignement ou de formation axée sur les compétences, au cours de laquelle des connaissances / compétences sont transférées ou acquises et qui a un impact stimulant autant que concret sur la qualité de l'exercice de la profession.
d) Les sections spécialisées accréditent les heures de formation continue ou les heures de formation postgrade spécifiques, la SVS les heures de formation continue ou les heures de formation postgrade non spécifiques.
e) Facteur de conversion: 1 HF = 60 min; (1 ancien point de formation = 4 heures de formation).
f) La plus petite prise en compte est de 60 min. Chaque heure supplémentaire est arrondie vers le haut ou vers le bas (1-29 minutes étant arrondies vers le bas, 30-59 minutes vers le haut).

#### 4.2.2 Manifestation de formation, activité de formation

a) La manifestation ou l'activité de formation désigne le cadre d'un transfert de connaissances / de compétences et se définit par:
   - l'objectif (objectif de compétences et objectif de formation);
   - la durée (en minutes);
   - la méthode d'apprentissage (séminaire, workshop, webinaire, cours, exercice pratique, etc.);
   - le contenu;
   - la qualité;
   - le type d'évaluation.

b) Le nombre d'heures de formation prises en compte pour une manifestation ne se définit pas uniquement par la durée de la formation en minutes, mais par la somme des valeurs qualitatives mentionnées ci-dessus. Cette évaluation est laissée à l'appréciation de l'organisme d'accréditation.

#### 4.2.3 Orientation sur les compétences

Les manifestations et activités de formation sont orientées sur le transfert de connaissances / compétences. Les compétences sont des combinaisons de connaissances, de savoir-faire et d'expérience, qui permettent de faire face à des situations complexes. Par ailleurs, les compétences englobent également des éléments de motivation tels que la volonté de vouloir résoudre un problème, la persévérance à surmonter les échecs, la tolérance face à l'ambiguïté ou à l'incertitude, ainsi que l'optimisme quant au fait de trouver une solution. L'action basée sur le savoir devient par conséquent, grâce à l'orientation sur les compétences, l'objectif global de la formation initiale, de la formation postgrade et de la formation continue.

#### 4.2.4 Manifestations à l'étranger

a) Les manifestations à l'étranger reconnues par l'Akademie für tierärztliche Fortbildung (ATF) ou par l'Österreichische Tierärztekammer sont reconnues par la SVS et les sections spécialisées, 1 heure ATF ou 1 heure de formation ÖTK correspondant à 1 HFC ou 1 HFP. La reconnaissance est réciproque entre les trois associations. La manifestation de formation, attestation de participation comprise, doit être saisie et chargée par le membre de la SVS dans l'autodéclaration.

b) Les membres de la SVS qui participent à une manifestation à l'étranger qui n'est reconnue ni par la SVS, ni par l'ATF ou l'ÖTK, peuvent demander de manière individuelle auprès de la section spécialisée à ce que le temps investi soit pris en compte dans leur obligation de formation continue.

### 4.3 Conditions requises pour la reconnaissance

a) La manifestation de formation est publiquement accessible.

b) Les intervenants affichent une qualification professionnelle suffisante pour la transmission des contenus de la manifestation de formation en question.

c) L'organisateur garantit tant la bonne organisation que la bonne réalisation de la manifestation.

d) Les contenus de la manifestation de formation sont indépendants d'intérêts commerciaux de tiers.

e) L'organisateur soumet sa demande de reconnaissance électronique dûment remplie au moins un mois avant la tenue de la manifestation au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la SVS. Une vérification express est possible jusqu'à 10 jours avant la manifestation et doit être explicitement requise dans la demande.

f) L'organisateur tient une liste de présence des participants et participantes et l'envoie, dûment remplie selon le modèle donné (numéros de membres compris), à la SVS dans le délai d'une semaine après la manifestation. Les certificats de cours ne peuvent être remis qu'une fois la présence contrôlée par l'organisateur.

## 4.4 Particularités du système d'heures de formation

### 4.4.1 Webinaire

a) Les webinaires avec contrôle des résultats peuvent être mis à disposition avec l'accréditation d'HF correspondante jusqu'à un an au maximum après la présentation initiale. Lorsque le contrôle des résultats a été effectué avec succès, la SVS reçoit, pour l'inscription des HF, un message correspondant de l'organisateur.

b) Pour les webinaires sans contrôle des résultats, la participation personnelle au séminaire doit démontrée par l'organisateur. L'accréditation est valable pour une réalisation et non pour la mise à disposition de l'enregistrement.

### 4.4.2 Prestations particulières dans le cadre de la formation postgrade (FP) et de la formation continue (FC)

| Engagement dans le cadre de la FP et de la FC | Heures de formation |
|---|---|
| Participation à un séminaire, contribution professionnelle active comprise | En sus par heure d'exposé spécialisé, 4 HFC |
| 1 ECTS | 30 HFP ou 30 HFC |
| Formateur/trice FVH | 16 HFC par an si 1 candidat ou une candidate FVH<br>24 HFC au maximum par an si plusieurs candidats ou candidates |
| Tuteurs de candidats et de candidates FVH | 4 HFC par an si 1 candidat ou une candidate FVH<br>8 HFC au maximum par an si plusieurs candidats ou candidates |
| Publications dans des revues scientifiques | 16 HFC par publication en tant que premier auteur<br>8 HFC par publication en tant que co-auteur ou dernier auteur |
| Manifestations hybrides | Idem webinaire sans contrôle des résultats pour ce qui est des participants en ligne |
| Article spécialisé dans une revue spécialisée non professionnelle | 2 HFC |

### 4.5 Émoluments

La reconnaissance des manifestations de formation est soumise à un émolument. Les sections spécialisées peuvent définir des émoluments divergents (cf. R-EOF).

# 5 Règlement sur la formation postgrade et la formation continue dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-FPCOF)

## 5.1 But et principes

a) Tout vétérinaire qui s'inscrit à une formation postgrade structurée (FVH, CC, CA) doit demander son affiliation à la section spécialisée correspondante de même qu'à la SVS au plus tard au moment de l'inscription. Cela s'applique à l'exception des titres de CA organisés sur mandat de la Confédération.

b) Le Comité de la SVS recommande à chaque membre d'effectuer au moins 20 HFP ou 20 HFC par année civile.

c) Le R-FPCOF de l'Ordonnance sur la formation définit les détails de la formation postgrade structurée destinée à l'obtention des titres remis par la SVS et ses sections spécialisées:
- vétérinaire spécialisé (FVH);
- certificat de capacité (CC);
- certificat d'aptitudes (CA).

d) Le R-FPCOF fixe des exigences minimales pour l'obtention de chaque titre.

e) Un récapitulatif des titres SVS existants est redonné au point 5.5.

f) Les titres de la SVS sont protégés selon les dispositions du droit privé.

g) Le secrétariat de la SVS se charge de l'inscription du titre dans le Registre des professions médicales (MedReg).

h) On peut créer de nouveaux titres FVH lorsque (conditions cumulatives):
- cela paraît utile en termes de spécialité professionnelle;
- la demande est avérée;
- la section spécialisée est en mesure de proposer un programme de formation postgrade correspondant.

i) Les demandes de création de nouveaux titres FVH comprennent des indications détaillées sur les éléments suivants:
- les buts, le profil professionnel, les compétences et les contenus d'apprentissage du programme envisagé;
- la justification de la demande;
- les établissements de formation ainsi que les formateurs et les formatrices entrant en ligne de compte pour la formation postgrade requise;
- les activités dans les établissements de formation postgrade;
- l'évaluation continue (sommative et formative) et l'évaluation finale;
- les dispositions spécifiques au titre pour la recertification périodique.

j) Un titre SVS est remis lorsque les exigences de l'Ordonnance sur la formation (OF), de ses règlements et des règlements sur la formation postgrade correspondants des sections spécialisées sont satisfaites.

k) Le titre SVS atteste que:
- la formation postgrade structurée a été suivie dans des établissements de formation accrédités, dans la mesure où les règlements correspondants l'exigent;
- l'évaluation finale a été passée avec succès;
- les titulaires suivent des formations continues régulières dans le domaine spécifique correspondant, en vertu des dispositions des règlements de l'OF SVS

de même que du règlement de formation continue de la section spécialisée compétente.

l) Lors de l'élaboration ou de l'adaptation des programmes de formation postgrade, les sections spécialisées se font conseiller par la Commission de la formation. Celle-ci promeut une harmonisation la plus poussée possible de tous les programmes de formation postgrade.

m) Les sections spécialisées soumettent leurs programmes de formation postgrade au Comité de la SVS pour approbation.

n) Les programmes de formation postgrade, profils professionnels compris, sont évalués et, si nécessaire, révisés par la section spécialisée compétente au moins tous les 7 ans, en tenant compte des retours des candidats aux évaluations finales FVH en particulier, mais aussi des personnes qui ont terminé un CC ou un CA. Le compte rendu d'évaluation doit être présenté au Comité pour information. La Commission de la formation recommande les programmes de formation postgrade entièrement ou partiellement remaniés au Comité pour adoption ou rejet. Le Comité de la SVS décide.

o) Les personnes qui suivent un programme de formation postgrade remanié dans l'intervalle peuvent, dans un délai défini à dater du début de la formation, demander l'octroi du titre selon les anciennes dispositions, conformément aux règlements des sections spécialisées. Cela vaut en particulier pour l'admission et pour les critères de réussite de l'évaluation finale.

p) Dans la mesure où le programme de formation postgrade ne relèverait pas de la compétence exclusive de la SVS et de ses sections spécialisées, il convient de tenir compte des dispositions de tiers (p.ex. Confédération, Vetsuisse).

### 5.2 Reconnaissance des titres de formation postgrade étrangers

a) Dans le cadre d'un examen d'équivalence, les sections spécialisées décident de la prise en compte, pour la formation postgrade menant au titre SVS, de contenus de formation spécifiques et d'examens de titres de spécialisation étrangers.

b) Dans le cadre d'un examen d'équivalence, le secrétariat de la SVS décide de la prise en compte, pour la formation postgrade, de contenus de formation spécifiques et d'examens de titres de spécialisation étrangers, dans la mesure où les contenus ne peuvent pas être clairement attribués à une section spécialisée ou que les contenus sont transverses.

c) Les titres de spécialisation des European et American Colleges, reconnus par l'European Board of Veterinary Specialisation (EBVS) ou par l'American Board of Veterinary Specialisation (ABVS), sont reconnus comme tels. Ils ne sont pas énumérés individuellement dans l'OF. Les titulaires indiquent leur titre dans les documents écrits ainsi que dans l'identification du cabinet selon les dispositions de l'institution qui remet le titre en question.

## 5.3 Titres de formation postgrade SVS

### 5.3.1 Cadre

a) Chaque section spécialisée établit un profil professionnel pour ses titres.

b) Les vétérinaires acquièrent des connaissances spécifiques pour certains domaines de spécialité grâce à la formation postgrade structurée menant au FVH de l'Ordonnance sur la formation.

c) La formation postgrade structurée menant au titre de CC permet aux vétérinaires d'acquérir des compétences particulières dans un domaine spécialisé.

d) La formation postgrade structurée menant au titre de CA permet aux vétérinaires d'acquérir des aptitudes pratiques dans un domaine partiel délimité et sert parfois de condition de base pour réaliser certains actes vétérinaires.

e) La condition d'admission à une formation postgrade structurée de la SVS est d'avoir passé avec succès l'examen fédéral ou d'être titulaire d'un diplôme de vétérinaire reconnu par la Confédération ou un autre diplôme de vétérinaire reconnu en Suisse. Font exception certains titres de CA organisés sur mandat de tiers (p.ex. Confédération, canton), pour autant qu'ils soient reconnus par les instances compétentes.

f) Les sections spécialisées offrent un système de tuteurs, afin d'assurer une qualité élevée de l'accompagnement des candidats et des candidates FVH. Il en va de même pour les intervenants de la formation postgrade de CC et de CA. Le secrétariat de la SVS assume la même responsabilité pour ses CA.

### 5.3.2 Programme de formation postgrade

a) Les programmes de formation postgrade structurés des sections spécialisées et du secrétariat de la SVS règlent les objectifs, le contenu ainsi que la structure de la formation postgrade et donnent des directives concernant les évaluations.

b) Les programmes de formation postgrade englobent tous les domaines partiels du domaine de spécialité correspondant et contiennent des éléments de connaissances et d'aptitudes tant spécifiques que non spécifiques au domaine, cliniques et paracliniques.

c) Les programmes de formation postgrades comprennent notamment:
- le profil professionnel;
- les qualifications et les exigences relatives à la participation au programme de formation postgrade;
- les objectifs détaillés de formation et de compétences;
- la durée minimale et la durée maximale de la formation postgrade;
- la durée de l'activité pratique dans un ou plusieurs établissements de formation accrédités, laquelle est précisée dans le règlement de la section spécialisée compétente qui coordonne la formation postgrade structurée en question;
- le minimum de compétences à acquérir, et donc d'activité pratique, qui doit être appris et enseigné dans un ou plusieurs établissements de formation accrédités;
- les activités de formation postgrade prises en compte, telles que la participation à des séminaires et des congrès;
- le nombre d'HF minimum à obtenir (nombre minimum cf. ch. 5.3.3) et la manière dont elles peuvent être acquises;
- le contenu et la forme des documentations, publications et case-logs spécifiques;

- la participation à certaines manifestations;
- les prescriptions relatives à l'admission et à la réussite de l'évaluation finale;
- les prescriptions relatives à la répétition de l'évaluation finale ou d'examens partiels en cas de non-réussite ou d'empêchement;
- compte tenu du droit sur le travail en vigueur, les dispositions pertinentes relatives à la réalisation de la formation postgrade en engagement à temps partiel, de même qu'à l'interruption pour raison de maladie, d'accident, de congé maternité, de service militaire ou de service civil;
- les prescriptions spécifiques au titre quant à la recertification périodique dans le cadre de la R-FPCOF.

### 5.3.3 Cursus de formation postgrade

a) FVH: la formation postgrade comprend au moins 1200 HFP spécifiques par an, soit 3600 HFP spécifiques au total, ceci dans un délai maximal de 5 ans.

b) CC: la formation postgrade comprend au moins 250 HFP spécifiques dans un délai maximal de 3 ans.

c) CA: la formation postgrade comprend au moins 8 HFP spécifiques dans un délai maximal de 3 ans.

### 5.3.4 Établissements de formation postgrade

a) En principe, les sections spécialisées décident quelles institutions entrent en ligne de compte comme établissements de formation. Les détails relatifs aux exigences posées aux établissements de formation sont réglés dans les programmes de formation postgrade des sections spécialisées compétentes.

b) Les établissements de formation FVH doivent satisfaire les exigences minimales suivantes:
   - un budget salarial approprié est disponible pour le candidat;
   - les horaires de travail et le temps consacré à l'apprentissage sont fixés dans le contrat d'engagement;
   - un responsable accrédité au sens du ch. 5.3.3 est désigné formateur ou formatrice et se tient à la disposition du candidat ou de la candidate;
   - les exigences aux locaux et à l'infrastructure définies par la section spécialisée sont satisfaites;
   - la sécurité au travail de tous les collaborateurs et collaboratrices est assurée et correspond aux dispositions légales.

c) Lorsque le nombre d'établissements de formation accrédités est trop faible, une formation postgrade peut exceptionnellement être suivie dans des cabinets / institutions équivalents, compte tenu du respect d'exigences précisées par les sections spécialisées compétentes. La section spécialisée peut reconnaître ces cabinets / institutions pour une durée limitée.

d) Pour les établissements de formation situés à l'étranger, ces exigences sont applicables par analogie.

e) Les établissement de formation sont reconnus sur demande par la section spécialisée et recertifiés périodiquement (au moins tous les 7 ans). Les établissements de formation sont également contrôlés lors d'un changement de formateur ou de formatrice. Le secrétariat de la SVS, secteur Formation, personne de contact de la Commission de la formation, en est régulièrement informé par écrit (ch. 3.2 h).

### 5.3.5 Formateurs et formatrices SVS

a) Sont accrédités à titre de formateurs et de formatrices SVS pour le FVH au sens de l'Ordonnance sur la formation (OF) de la SVS les vétérinaires ayant les qualifications professionnelles suivantes:
   - titulaires du FVH correspondant;
   - chefs de clinique, d'institut ou de département qui enseignent dans une haute école vétérinaire;
   - titulaires d'un titre de spécialisation étranger du domaine de spécialité correspondant reconnu par le Comité de la SVS et la section spécialisée concernée;
   - dans les situations de manque de formateurs ou de formatrices marquées, soit notamment en temps de mise en place du programme, on peut provisoirement accréditer des vétérinaires qui ont terminé un programme de formation postgrade équivalent au FVH. Les sections spécialisées évaluent les qualifications au cas par cas;
   - en principe, ce sont les sections spécialisées qui décident des qualifications qu'un formateur ou une formatrice doit démontrer. Les détails relatifs aux exigences posées aux établissements de formation postgrade sont réglés dans les programmes de formation postgrade des sections spécialisées compétentes.

b) Les sections fixent les exigences minimales pour les formateurs et les formatrices FVH, CC et CA dans leurs règlements.

c) Les formateurs et les formatrices s'engagent à connaître les dispositions de l'OF en vigueur ainsi que de ses règlements et à les respecter.

d) Les formateurs et les formatrices sont reconnus sur demande par les sections spécialisées et recertifiés périodiquement (au moins tous les 7 ans). Le secrétariat de la SVS, secteur Formation, personne de contact de la Commission de la formation, en est régulièrement informé par écrit (ch. 3.2 h).

### 5.3.6 Commission d'évaluation finale (anciennement Commission d'examen)

a) La section spécialisée institue une commission constituée à partir de ses membres. Les tâches suivantes lui incombent:
   - organiser les évaluations;
   - désigner les personnes présentes lors des évaluations, conformément au règlement de formation postgrade de la section;
   - veiller à ce qu'un procès-verbal de chaque évaluation FVH ou CC soit tenu par une observatrice ou un observateur indépendant.

b) L'évaluation finale pour le FVH est réalisée au moins par du personnel examinateur, co-examinateur ainsi qu'ayant une fonction d'observateurs indépendants. Les observateurs indépendants ne sont pas membres d'une commission d'évaluation finale.

### 5.3.7 Port du titre

a) Les vétérinaires qui ont acquis un diplôme et sont habilités à porter le titre en question indiquent leur titre dans les documents écrits ainsi que dans l'identification du cabinet de la manière suivante:
   - (Dr) med. vet. Myriam Modèle
     *FVH pour animaux modèles (espèce animale / resp. domaine de spécialité paraclinique)*
   - (Dr) med. vet. Myriam Modèle
     *CC (certificat de capacité)*
   - (Dr) med. vet. Max Modèle
     *Vétérinaire, CA (certificat d'aptitudes)*

b) Les titres doivent être recertifiés périodiquement. Prescriptions selon la section spécialisée compétente ou des tiers.

c) Seules les personnes qui suivent une formation continue dans le cadre prescrit par la SVS et les sections spécialisées peuvent conserver un titre SVS. Le port du titre n'est pas lié à l'activité vétérinaire, hormis lorsque les règlements des sections spécialisées en disposent autrement.

d) Le port du titre requiert 20 HFC chaque année après la fin de la formation postgrade. Les sections spécialisées peuvent édicter des dispositions supplémentaires.

e) Les sections spécialisées définissent le nombre précis d'HFC ou d'HFP requises durant l'année civile et la part de manifestations de formation spécifiques nécessaires pour conserver le titre. Les 20 HFP ou HFC mentionnées ci-dessus peuvent être prises en compte. Le secrétariat de la SVS contrôle périodiquement la satisfaction de cette obligation, en collaboration avec les sections spécialisées.

f) La formation continue doit avoir lieu chaque année. Les HF manquantes peuvent être rattrapées dans un délai d'un an après la non-satisfaction des exigences de formation continue pour la recertification. Un maximum de 20 HFC excédentaires peuvent être reportées d'une période de contrôle à la période suivante. Les sections spécialisées règlent les détails dans leurs règlements sur la formation postgrade.

g) Les titulaires d'un titre SVS perdent le droit de porter ce titre s'ils n'ont pas rempli leur obligation de formation continue. Dans ce cas, les sections spécialisées déposent une demande de retrait du titre auprès du Comité de la SVS.

h) Le porteur ou la porteuse de titre peut demander une suspension (=interruption) de son obligation de formation continue. La suspension ne concerne que l'obligation de formation continue. Une demande écrite est adressée par cette personne à la section spécialisée. Celle-ci décide et informe le secrétariat.

i) La suspension peut être délivrée pour une durée maximale de trois ans, période qui ne peut pas être prolongée[1]. Pendant ces trois années, le titre continue à figurer dans les registres. En cas d'interruption de plus de 3 ans, une nouvelle demande de titre doit être déposée auprès de la section spécialisée. Les sections spécialisées décident au cas par cas.

[1] La Commission de la formation s'accorde sur le fait que les 3 ans ne peuvent pas être prolongés, comme sur le fait qu'il est possible de faire plusieurs demandes de 3 ans dans une vie. C'est ensuite la section spécialisée qui décide si elle admet ou non la demande.

j) Les trois ans ne peuvent en principe être accordés que de manière prospective. Durant cette période, les HFC manquantes de la dernière période de recertification doivent être rattrapées. A l'issue de la suspension, les HFC excédentaires sont reportées sur la période de recertification suivante, après la suspension.

k) Un certificat médical en cas de maladie ou d'accident, un congé maternité confirmé et des scénarios comparables ne mènent pas à une réduction automatique des heures de formation continue nécessaires pour la recertification d'un titre SVS. Il est toutefois possible de demander une suspension. La section spécialisée décide au cas par cas.

l) Les détenteurs et les détentrices d'un titre SVS à la retraite qui, pour cette raison, n'exercent plus d'activité vétérinaire, peuvent conserver leur titre indépendamment de la satisfaction de l'obligation de formation continue.

m) Les porteurs et les porteuses d'un titre SVS qui quittent la SVS ou la section spécialisée perdent leur titre.

### 5.4 Émoluments

Les prestations de la SVS dans le cadre de la formation postgrade sont soumises à un émolument. Les détails sont définis dans le règlement sur les émoluments (ch. 7 R-EOF).

### 5.5 Aperçu des titres de formation postgrade existants de la SVS

La vue d'ensemble se trouve à l'annexe 2.

# 6 Règlement relatif au soutien financier pour les manifestations de formation dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (RSFOF)

## 6.1 Soutien financier de la SVS pour les manifestations de formation

a) La SVS peut fournir un soutien financier aux manifestations de formation des sections qui contribuent à l'élargissement des connaissances vétérinaires dans un domaine spécialisé ou transverse. L'objectif est d'offrir aux sections un soutien et une motivation pour réaliser des manifestations de formation de qualité.

b) Les sections garantissent une qualité adéquate des manifestations. En déposant une demande de soutien financier à la SVS, elles apportent la preuve que les manifestations ont été planifiées et réalisées de manière à couvrir au mieux les coûts.

c) La SVS dispose d'un budget annuel total de 20'000 CHF pour le soutien financier aux manifestations de formation des sections. Si le montant total des demandes soumises dépasse le budget disponible, les montants pour les manifestations éligibles au soutien sont réduits de manière linéaire.

d) Conformément au règlement sur la remise de HF dans le cadre de la formation postgrade et de la formation continue de la SVS, les manifestations de formation donnant droit au soutien doivent être accréditées avec au moins 4 HF. Pour que les HF soient enregistrées dans les délais, la liste finale des participants doit être envoyée au secrétariat de la SVS dans les deux semaines suivant la tenue de l'événement.

e) Pour ce qui est des taxes de participation aux manifestations, les sections assurent une différenciation de prix appropriée entre les membres et les non-membres de la SVS (en général ≥ 40 CHF /HF).

f) La manifestation de formation doit être publiée dans le calendrier des manifestations de la SVS.

g) Chaque section peut bénéficier d'un soutien financier pour deux manifestations au plus par année civile.

h) La somme des taxes de participation et du soutien financier apporté par la SVS ne peut dépasser le coût total déclaré de la manifestation de formation en question. La contribution de la SVS est limitée à 700 CHF par manifestation de formation pour les grandes sections (>150 membres actifs) et à 1'000 CHF pour les petites sections (<150 membres actifs). Lorsque plusieurs sections soumettent une demande en commun, le nombre de membres de la plus grande section est pris en compte pour le calcul de la contribution.

i) Seules les demandes soumises en ligne au moyen du formulaire prévu à cet effet sont prises en considération. Les annexes requises avec la demande doivent être complètes et soumises dans les délais. La SVS peut demander des informations plus détaillées à des fins de vérification des demandes.

j) Le soutien financier est décompté et versé par année civile. Les demandes des sections doivent être soumises au plus tard le 28 février de l'année consécutive. Après cette date, les demandes ne sont plus prises en considération.

# 7 Règlement sur les procédures dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-POF)

## 7.1 Décisions pouvant être contestées

a) Les décisions ci-après du Comité de la SVS sont susceptibles d'être contestées:
- l'octroi du titre FVH, CC ou CA;
- le retrait du titre FVH, CC ou CA.

b) Les décisions ci-après des sections spécialisées sont susceptibles d'être contestées:
- la prise en compte des périodes de formation postgrade;
- l'admission à l'évaluation finale;
- la non-réussite de l'évaluation finale.

## 7.2 Voies de recours

Les décisions des sections spécialisées selon ch. 6.1, let. b ci-dessus doivent indiquer les voies de recours, en précisant la compétence, la forme, le contenu et le délai du recours.

## 7.3 Décisions ne pouvant pas être contestées

Le Comité de la SVS rend les décisions suivantes qui ne sont pas susceptibles d'être contestées:
- la nomination des membres de la Commission de la formation et de la Commission de recours en matière de formation;
- dans le domaine de la formation postgrade, la création ou la suppression de titres FVH, CC ou CA.

## 7.4 Commission de recours en matière de formation (CRF)

a) La CRF est constituée de cinq membres, dont quatre vétérinaires et un juriste ou une juriste. Les membres ne peuvent appartenir ni au Comité de la SVS, ni à la Commission de la formation, à la Commission de gestion, au Conseil de l'Ordre ou à une commission d'évaluation finale FVH ou CC. Ils sont nommés pour une période de quatre ans, mais ne peuvent y siéger plus de douze ans.
b) Le Comité de la SVS désigne les membres de la CRF. Le secrétariat de la SVS assume les travaux administratifs.
c) La CRF se constitue elle-même, présidence comprise.
d) Les décisions de la CRF se prennent par trois de ses membres. Le juriste ou la juriste participe à chaque prise de décision.
e) Les membres de la CRF se récusent spontanément ou à la demande fondée d'une partie. Les dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC) sur la récusation s'appliquent par analogie. Dans le cas d'un recours au sujet du titre FVH ou CC d'une section spécialisée, un membre de la CRF qui est en même temps membre du comité de cette section doit se récuser.
f) Les décisions prises par voie de consultation écrite sont admises.

### 7.5 Accès aux dossiers

a) La personne habilitée à recourir a le droit de consulter le dossier.
b) L'accès aux dossiers se limite aux parties de l' évaluation finale non réussies.
c) Il est octroyé sur rendez-vous, au secrétariat de la SVS ou auprès de la section spécialisée.
d) Il doit être accordé au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande.
e) Il est accordé une seule fois. Les dossiers sont consultés sur place. Il n'existe aucun droit à l'envoi des dossiers originaux ou de copies. La durée de l'accès aux dossiers est définie par la section spécialisée.
f) La procédure d'accès aux dossiers est supervisée. La personne chargée de la surveillance est membre soit de la Commission d'évaluation finale, soit du secrétariat de la SVS.
g) Les instructions de la personne chargée de la surveillance font foi. La personne chargée de la surveillance ne fournit aucun renseignement professionnel ou juridique.
h) Lors de la consultation du dossier, il est interdit de faire des copies, des transcriptions, des photographies ou tout autre enregistrement. Le recourant peut prendre des notes manuscrites. La problématique et la solution ne doivent être consignées que par analogie. Les notes sont copiées à la fin de la consultation du dossier et jointes au dossier.
i) La personne chargée de la surveillance peut effectuer des contrôles aléatoires des notes. Si celles-ci ne sont pas conformes, elles peuvent être retenues. Le recourant ne dispose dès lors de plus aucun droit sur les notes.

### 7.6 Introduction de la procédure

a) Le recours contre une des décisions mentionnées au ch. 6.1 doit être déposé par écrit et dûment justifié dans les 30 jours dès la notification de la décision. Il doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la Poste Suisse à l'adresse du secrétariat de la SVS. Le délai ne peut pas être prolongé. Le recours doit être désigné comme tel, mentionner le nom, l'adresse postale, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du recourant ou d'un mandataire au sens du ch. 6.6 e) ainsi qu'être daté et signé.
b) Le recours doit contenir les éléments suivants:
   - le mémoire de recours complet, y compris les annexes en double exemplaire;
   - les conclusions (y compris les réquisitions de preuve) du recourant ainsi qu'une motivation écrite;
   - une description de l'état de fait, ainsi que la désignation des moyens de preuve;
   - une copie de la décision d' évaluation finale.
c) Le recours doit être rédigé en langue allemande ou en langue française. La procédure se déroule dans la langue du dépôt du recours.
d) Est habilitée à former un recours toute personne concernée directement par une décision pouvant être contestée.
e) Lors de la réception du recours, le secrétariat de la SVS vérifie que les conditions formelles soient satisfaites. Il confirme par écrit au recourant la réception dans les délais prescrits et lui demande le versement d'une avance de frais. Les recours incomplets ou présentant des vices de forme sont renvoyés au recourant pour corrections dans un délai de 20 jours. Une fois les conditions formelles acceptées et

l'avance de frais selon ch. 6.11 c) reçue, le secrétariat de la SVS transmet le cas au président ou à la présidente de la CRF.

### 7.7 Procédure principale

a) S'il est entré en matière sur le recours, le président ou la présidente de la CRF désigne un membre rapporteur pour mener la procédure de recours, pour administrer d'éventuelles preuves et pour préparer la décision. Le président ou la présidente peut également assumer soi-même ces tâches. La composition de la CRF est communiquée aux parties.

b) La procédure se fait par écrit. Il n'est pas prévu d'audience. La CRF peut cependant convier les parties pour une audition, sans que celles-ci ne disposent d'un droit à une telle audition. En règle générale, la CRF demande à la partie adverse de lui faire parvenir une prise de position. Le cas échéant, la personne recourant en est informée. Le délai de réponse usuel est de 30 jours. Il peut être prolongé sur demande par la direction de la procédure.

c) La CRF doit se tenir à la demande de la personne recourant et non à sa motivation.

d) La CRF veille au respect du droit d'être entendu des parties et respecte les règles fondamentales de la procédure civile.

e) La personne recourant peut, durant la procédure de recours et à ses frais, se faire représenter sur procuration écrite. Jusqu'à révocation explicite de la procuration, le représentant est considéré comme habilité à recevoir toutes les communications adressées au recourant.

f) La CRF n'examine le contenu de l' évaluation finale qu'avec une grande retenue. La CRF examine les griefs suivants:
   - conditions et procédure d'examen;
   - énoncé des problèmes;
   - addition des points;
   - caractère arbitraire;
   - considérations étrangères à la thématique.

g) Pour une appréciation approfondie du contenu de l'évaluation finale, la CRF peut faire appel à un groupe d'experts et d'expertes indépendants. La composition adéquate du groupe d'experts est décidée par le Comité de la SVS sur la base d'un mandat pour le recours correspondant et son indemnisation se fait selon le Règlement «Compétences financières et indemnités». Le groupe d'experts est formé de deux spécialistes au moins, dont l'un au moins travaille pour la faculté Vetsuisse.

### 7.8 Administration des preuves

a) Les recourants doivent exposer à la CRF les faits sur lesquels ils fondent leurs demandes et indiquer les moyens de preuves. La CRF ne peut accorder aux recourants ni plus ni moins que ce qu'ils demandent, et pas moins que ce que la Commission d'évaluation finale a reconnu.

b) La CRF est liée aux demandes des recourants.

c) Les moyens de preuve sont admis dans la mesure où ils concernent les faits pertinents. Les demandes de preuves peuvent être présentées à n'importe quel moment de la procédure principale. La CRF apprécie librement les preuves.

### 7.9 Décision de recours

a) La CRF se prononce sur la décision contestée dans le cadre des demandes. Dans le cas où le recours est admis complètement ou partiellement, la CRF annule la décision contestée et en rend une nouvelle. Dans le cas contraire, la décision contestée est confirmée par le rejet du recours.
b) La CRF communique sa décision par écrit aux parties et en informe le secrétariat de la SVS.
c) Les décisions de la CRF sont définitives. Tout recours à un tribunal ordinaire est exclu.
d) Le caractère définitif des décisions de la CRF n'empêche pas un réexamen ultérieur sur demande de la partie concernée. Il n'existe toutefois pas de droit à un réexamen et les demandes sont soumises à un émolument en vertu des dispositions concernant les frais de procédure (ch. 6.11).

### 7.10 Dossiers

Une fois la procédure de recours clôturée, la CRF remet les dossiers au secrétariat de la SVS pour archivage. À la demande des recourants, leurs dossiers (dépôt de recours et pièces à conviction jointes) leur seront remis.

### 7.11 Frais de procédure

a) La procédure devant la CRF est soumise à un émolument. Les frais de procédure se composent de l'émolument de décision (CHF 1'500 - 3'000.00, selon le travail effectué) et d'éventuels frais supplémentaires pour le mandat du groupe d'experts selon le ch. 6.7 let. g, ci-dessus. Les frais sont facturés par le secrétariat de la SVS.
b) Les frais de procédure sont mis à la charge des parties en fonction du degré auquel elles succombent. Si une partie occasionne des coûts inutilement élevés par son comportement, le surplus de frais peut être mis à sa charge indépendamment de l'issue de la procédure de recours.
c) Le secrétariat de la SVS définit pour le recourant une avance de frais appropriée (en règle générale CHF 1'500.00), lui signifiant qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur le recours (ch. 6.6 let. e).
d) Aucun dépens n'est alloué aux parties pour le recours.

### 7.12 Indemnisation des membres de la CRF

L'émolument de décision selon le ch. 6.10, let. a, ci-dessus est versé à parts égales aux membres référents de la CRF ayant participé à la décision.

### 7.13 Droit applicable

Dans le cas où les dispositions du présent règlement ne permettent pas de régler une question de procédure, les dispositions du CPC s'appliquent par analogie.

# 8 Règlement sur les émoluments dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation (R-EOF)

## 8.1 Principe

a) Les prestations de la SVS et des sections spécialisées dans le cadre de la formation continue et de la formation postgrade sont soumises à un émolument. Les membres de la SVS bénéficient cependant de conditions préférentielles.

b) Les émoluments perçus dans le cadre de l'OF doivent être modérés et adaptés.

## 8.2 Examen de l'accréditation des manifestations de formation continue par la SVS: émoluments à la charge des organisateurs

| | |
|---|---|
| Manifestations de formation uniques | CHF 100.00 |
| Plusieurs manifestations de formation identiques à différentes dates / différents lieux d'organisation | CHF 120.00 |
| Plusieurs manifestations de formation différentes dans une seule demande | CHF 180.00 |
| Taxe supplémentaire pour l'examen express moins d'un mois avant la manifestation, 10 jours avant la réalisation de la manifestation | CHF 100.00 |
| Manifestations organisées par les sections régionales et les sections spécialisées de la SVS | Gratuit |

## 8.3 Coûts de certification

| **Titre** | **Membres SVS** | **Non-membres** | **À payer par** |
|---|---|---|---|
| Formateur/trice SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Attestation SVS gratuite | -- | Requérant |
| Établissements de formation postgrade SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Attestation SVS gratuite | -- | Requérant |
| FVH SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | -- |
| CC SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | -- |
| CA SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | -- |
| CA SVS | -- | Fr. 100.00 | Requérant |

## 8.4 Coûts pour le contrôle de la formation continue / la recertification

| Titre | Membres SVS | Non-membres | À payer par |
|---|---|---|---|
| Formateur/trice SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | Requérant |
| Établissements de formation SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | Requérant |
| FVH SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | -- |
| CC SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | -- |
| CA SVS | Selon règlements des sections spécialisées<br>Prestation SVS gratuite | -- | -- |
| CA SVS | -- | Fr. 100.00 | Requérant |

## 8.5 Coûts généraux

| | Membres SVS | Non-membres[2] | À payer par |
|---|---|---|---|
| Inscription dans le MedReg | Gratuit | CHF 500.00 | Requérant |
| Copie d'un diplôme / d'une attestation de participation | CHF 20.00<br>(port en sus) | CHF 100.00 | Requérant |
| Prestations exceptionnelles par le secrétariat | CHF 80.00/h | CHF 250.00/h | Requérant |

## 8.6 Voies de droit

Les frais de procédure sont réglés au ch. 6.11.

[2] Uniquement contre paiement anticipé.

# 9 Dispositions finales

## 9.1 Interprétation

En cas de différences d'interprétation, le texte allemand fait foi.

## 9.2 Entrée en vigueur

Les présents règlements ont été adoptés lors de la séance du Comité de la SVS du 14 décembre 2023 et entrent en vigueur au 1er janvier 2024. Ils remplacent tous les anciens règlements de l'Ordonnance sur la formation de la SVS du 18 août 2017. Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux règlements des sections spécialisées:

- les sections spécialisées disposent d'un délai transitoire de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur des règlements susmentionnés pour adapter leurs règlements de formation continue et de formation postgrade aux nouvelles dispositions;
- durant la période transitoire, les règlements de formation postgrade des sections spécialisées continuent de s'appliquer et priment, en cas de contradiction éventuelle, sur les règlements l'Ordonnance sur la formation;
- l'adaptation de l'accréditation des points de formation en heures de formation sera introduite indépendamment à partir du 1er janvier 2024 et sera mise en œuvre par le secrétariat de la SVS.

**Société des Vétérinaires Suisses**

Olivier Glardon
Président de la SVS

Daniel Gerber
Directeur de la SVS

# 10 Annexe 1: Titres SVS

## 10.1 Vétérinaire spécialisé (FVH) SVS

| Vétérinaire spécialisé (FVH) SVS | Section SVS |
|---|---|
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Kleintiere** | **ASMPA** |
| Vétérinaire spécialisé FVH pour petits animaux | |
| Specialistico FVH per piccoli animali | |
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Labor- und Grundlagenmedizin** | **ASVLD** |
| Vétérinaire spécialisé FVH de laboratoire et médicine fondamentale | |
| Specialistico FVH per laboratoristica e medicina diagnostica | |
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Pathologie** | **ASPA** |
| Vétérinaire spécialisé FVH de pathologie | |
| Specialistico FVH per patologia | |
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Pferde** | **ASME** |
| Vétérinaire spécialisé FVH pour chevaux | |
| Specialistico FVH per equine | |
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Schweine** | **ASMP** |
| Vétérinaire spécialisé FVH pour porcs | |
| Specialistico FVH per suini | |
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Veterinärmedizinisch-mikrobiologische Analytik** | **ASVLD** |
| Vétérinaire spécialisé FVH d'analytique microbiologique vétérinaire | |
| Specialistico FVH per diagnostica in microbiologica veterinaria | |
| **Fachtierärztin/Fachtierarzt, FVH für Wiederkäuer** | **ASSR** |
| Vétérinaire spécialisé FVH pour ruminants | |
| Specialistico FVH per ruminanti | |

## 10.2 Certificats de capacité (CC) SVS

| Certificats de capacité (CC) SVS | Section SVS |
|---|---|
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Bestandesmedizin Geflügel GST** | **ASMA** |
| CC de suivi d'exploitation aviaire SVS | |
| CC Medicina dell'effettivo per il pollame SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Pferdezahnmediziner/in GST** | **ASME** |
| CC de dentisterie équine SVS | |
| CC Dentista equino SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Herdenmanagement Plus GST** | **ASSR** |
| CC Gestion de troupeau Plus SVS | |
| CC Gestione der branchi più SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Ernährung von Hunden und Katzen GST** | **ASMPA** |
| CC en nutrition canine et féline SVS | |
| CC Alimentazione di cani e gatti SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Heimsäugermedizin GST** | **ASMFAE** |
| CC de médecine des petits mammifères SVS | |
| CC animali esotici e non convenzionali SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Verhaltensmedizin GST** | **STVV** |
| CC de médicine comportementale SVS | |
| CC Medicina comportamentale SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Akupunktur GST** | **camvet.ch** |
| CC d'acupuncture vétérinaire SVS | |
| CC Agopuntura SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Homöopathie GST** | **camvet.ch** |
| CC d'homéopathie vétérinaire SVS | |
| CC Omeopatia SVS | |

| | |
|---|---|
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Veterinärchiropraktik GST** | **camvet.ch** |
| CC de chiropraxie vétérinaire SVS | |
| CC di chiropractica SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Veterinärosteopathie GST** | **camvet.ch** |
| CC d'ostéopathie vétérinaire SVS | |
| CC Omeopatia SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Veterinärphytotherapie GST** | **camvet.ch** |
| CC de phytothérapie vétérinaire SVS | |
| CC Fitoterapia veterinaria SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FA Physiotherapie GST** | **camvet.ch** |
| CC de physiothérapie vétérinaire SVS | |
| CC in fisioterapia SVS | |

### 10.3 Certificats d'aptitudes (CA) SVS

| Certificats d'aptitudes (CA) SVS | Section SVS / tiers |
|---|---|
| **Tierärztin/Tierarzt, FZ Vorsorgeuntersuchung auf Patellaluxation GST** | **ASMPA** |
| CA de préexamen de luxation de la rotule SVS | |
| CA Esame della lussazione patellare SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FZ Integrierte tierärztliche Bestandsbetreuung Basisstufe Schwein, ITB-I GST** | **ASMP** |
| CA de suivi de troupeau vétérinaire intégré, échelon de base proc, STI-I SVS | |
| CA nell'ambito della consulenza veterinaria integrate livello base nei suini, ACI-I SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FZ Integrierte tierärztliche Bestandesbetreuung – Zielorientierte Entnahme von Proben PLUS (Schwein), ITB – ZOE Plus (Schwein) GST** | |
| CA suivi vétérinaire de troupeau intégré – prise ciblée d'échantillons PLUS (porcs), STI - PCE PLUS (porcs) SVS | |
| CA nell'ambito della consulenza veterinaria integrate – prelievo mirato di campioni PLUS (suini), ACI-PMC PLUS (suini) SVS | |
| **Tierärztin/Tierarzt, FZ Strahlenschutz Sachverstand GST** | **SVS** |
| CA de compétence en radioprotection SVS | |
| CA Radioprotezione SVS | |

### 10.4 Titres SVS dans le cadre de la formation

| Titres SVS dans le cadre de la formation | |
|---|---|
| Formateur/trice FVH SVS | SVS |
| Établissements de formation FVH SVS | SVS |
| Formateur/trice CC SVS | |
| Établissements de formation CC SVS | |
| Formateur/trice CA SVS | |
| Établissements de formation CA SVS | |

## 10.5 Titres SVS selon les anciennes dispositions[3]

| Titres SVS selon les anciennes dispositions | Section SVS / tiers |
|---|---|
| Vétérinaire spécialisé, FVH d'hygiène des denrées alimentaires | AVSA |
| Vétérinaire spécialisé, FVH en Veterinary Public Health | AVSA |
| Vétérinaire, CC Swiss Quality Vet | SVS |
| Vétérinaire, CA en contrôle des viandes | AVSA |
| Vétérinaire, CA chiens dangereux | STVV |
| Vétérinaire, CA suivi vétérinaire de troupeau intégré STI échelon de base veau | ASSR |
| Vétérinaire, CA RT responsable technique[4] | ASMP/ASSR |
| Vétérinaire, CA maladies héréditaires ophtalmologiques | SVS |
| Vétérinaire, CA certificat PKD | SVS |
| Vétérinaire, CC de médecine de troupeau ruminants SVS | |
| Vétérinaire, CC de dentisterie équine SVS | |
| Vétérinaire, CA d'identification des chevaux / passeport équin SVS | ASME |
| Vétérinaire, CA de suivi vétérinaire de troupeau intégré, STI diagnostic PLUS (porc) SVS | ASMP |

[3] Définition «selon les anciennes dispositions»: un tel titre ne peut plus être octroyé, ni vérifié, ni recertifié.
[4] Jusqu'en 2016: RT, responsable technique.

# 11 Annexe 2: glossaire

| | |
|---|---|
| CA | Certificat d'aptitudes |
| CC | Certificat de capacité |
| CF | Commission de la formation |
| CRF | Commission de recours en matière de formation |
| FC | Formation continue |
| FP | Formation postgrade |
| FVH | Titre de vétérinaire spécialisé |
| HF | Heure de formation |
| HFC | Heure de formation continue |
| HFP | Heure de formation postgrade |
| OF | Ordonnance sur la formation |
| R-CFOF | Règlement concernant la Commission de la formation |
| R-EOF | Règlement sur les émoluments dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation |
| R-FPCOF | Règlement sur la formation postgrade et la formation continue |
| R-HFOF | Règlement relatif à l'octroi d'heures de formation pour la formation postgrade et la formation continue |
| R-POF | Règlement sur les procédures |
| R-SSOF | Règlement concernant les tâches et les compétences des sections spécialisées et du secrétariat de la SVS dans le cadre de l'Ordonnance sur la formation |
| SVS | Société des Vétérinaires Suisses |